



VILLE DE COGOLIN

ARRETE

N° 2026/423

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – Stand de gâteaux/boissons , OCCE Rialet, le mardi 28 avril 2026

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
- Vu le Code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, et suivants, L 2132-2,
- Vu le Code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,
- Vu la délibération n°2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 adoptant le règlement de voirie communale,
- Vu la délibération n° 2025/12/08-12 du conseil municipal du 08 décembre 2025, fixant les droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public pour l'année 2026,
- Vu la demande déposée par la Madame [REDACTED], parent d'élèves du groupe scolaire du Rialet, en date du 17 octobre 2025, souhaitant réaliser une vente de gâteaux/boissons, sur le parvis du groupe scolaire du Rialet, le mardi 28 avril 2026, après la classe, de 16h00 à 17h30.
- Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,
- Considérant, que le Maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement ou d'occupation temporaire de la voie publique,
- Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Le groupe scolaire du Rialet représenté par Madame [REDACTED] - est autorisé à occuper le domaine public, sur le parvis du groupe scolaire du Rialet, dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS	DESIGNATION ML / Unité (a)	UNITE de Base (b)	TAUX (c)	TOTAL A PAYER (a x b x c)
		jours	€	
Vente gâteaux et boissons	2	2	gratuit	-
TOTAL				-

L'occupation du domaine public est consentie aux parents d'élèves du groupe scolaire du Rialet représenté par Madame [REDACTED], pour l'installation d'un stand de vente de gâteaux et boissons, sur le parvis du groupe scolaire du Rialet, le mardi 28 avril 2026 de 16h00 à 17h30.

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91

ARTICLE 2

Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3

Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4

La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6

Madame le maire, monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, l'intéressée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Cogolin, le 17 mars 2026

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine – BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication 2026/578 du 20/5/2026

Arrêté n° 2026/423

HOTEL DE VILLE

Place de la République 83310 Cogolin

Tél. : 04 94 56 65 45 - Fax : 04 94 54 03 91